

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE
ARRONDISSEMENT DE LURE
CANTON DE VILLERSEXEL

COMMUNE DE GRANGES-LA-VILLE

Envoyé en préfecture le 09/08/2022

Reçu en préfecture le 09/08/2022

Affiché le

ID : 070-217002765-20220805-202204-AU



ARRETE MUNICIPAL N° 2022-04 DU 05 AOÛT PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU MASSIF FORESTIER DE LA COMMUNE DE GRANGES-LA-VILLE

LE MAIRE de la commune de GRANGES-LA-VILLE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.22-1, L.2212-2 et L.2213-46 ;

VU le code forestier notamment l'article L.122-101 ;

VU le niveau de vigilance orange feux de forêt dans le département de la Haute-Saône prévu jusqu'au 8 août, prolongé jusqu'au 11 août 2022 ;

Considérant le risque encouru par les personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public en restreignant l'accès au massif forestier ;

Considérant le risque sévère d'incendie dû à la prévision de vents de plus de 40 km/h durant les prochains jours et de la sécheresse nationale actuelle subie

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation à pied, à cheval ou en véhicule, motorisé ou non, est interdite dans le domaine forestier communal.

ARTICLE 2 : La circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur les chemins forestiers à l'exception des véhicules liés à l'exploitation forestière jusqu'à 12h00, les véhicules de lutte contre l'incendie, les véhicules des agents chargés de l'exécution du présent arrêté et des ayants-droits.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à l'entrée des chemins forestiers communaux et dans la commune de Granges-La-Ville

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Mr le Maire de la commune de Granges-La-Ville, le Lieutenant Colonel commandant le groupement de la Gendarmerie de la Haute-Saône, Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, Monsieur le Directeur de l'ONF et ses agents, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRANGES-LA-VILLE, le 05 août 2022
Le Maire, Hugo WALZ

